

(N° 66.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi qui approuve la Convention conclue le 1^{er} mars 1873, entre le Gouvernement et la Société anonyme du chemin de fer Hesbaye- Condroz.

(Voir les Nos 152, 171 et 175 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention ci-annexée, conclue le 1^{er} mars 1873, entre le Gouvernement et la Société anonyme du chemin de fer de Hesbaye-Condroz, est approuvée, moyennant les modifications suivantes :

Les art. 13 et 15 du cahier des charges joint à ladite convention sont supprimés et remplacés comme il suit :

ART. 13. Les plans de la ligne à construire seront dressés conformément aux stipulations du présent cahier des charges. Le Gouvernement aura un délai de trois mois pour les approuver et en modifier, s'il y a lieu, les parties qui seraient contraires aux prescriptions de ce cahier des charges.

La section de Landen à Huy sera achevée, au plus tard, le 1^{er} septembre 1876.

La section de Huy à la ligne de Namur à Arlon ou à la ligne de l'Ourthe, sera achevée une année après.

A défaut d'achèvement de l'une ou l'autre section dans le délai fixé, le Gouvernement se réserve de proclamer la déchéance de celle qui ne serait pas exécutée.

En outre, la déchéance des deux sections pourrait être prononcée en cas de retard dans l'exécution des deux sections.

ART. 15. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits, s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention, en date du 1^{er} mars courant, et du présent cahier des charges, dans les délais respectivement prescrits.

Bruxelles, le 22 avril 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) SCHOLLAERT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS,
HAGEMANS.*